

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00243

Numéro SIREN : 513 028 621

Nom ou dénomination : 2 MI

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt 375

2 MI

Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : Quartier Les Ferrayes
Chemin des Bédauches
04110 REILLANNE
513028621 RCS MANOSQUE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le premier février à 19 heures

Monsieur Nicolas PRESUTTO,
demeurant Les Ferrayes 04110 REILLANNE,

Propriétaire de la totalité des 3 200 parts sociales de 25 euros composant le capital social de la société
2 MI,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves et création de 4000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 80 000 euros, divisé en 3 200 parts de 25 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 100 000 euros pour le porter à 180 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée " AUTRES RESERVES", figurant au passif du dernier bilan approuvé par l'associé unique.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 4000 parts nouvelles de 25 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 180 000 euros."

Montant total des apports : 180 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 180 000 euros.


Il est divisé en 7200 parts sociales de 25 euros chacune, numérotées de 1 à 7200, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Nicolas PRESUTTO, associé unique.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Nicolas PRESUTTO

DocuSigned by:

AA994FD08D0A439...

2 M1

Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros

Siège social : Quartier Les Ferrayes

Chemin des Bédauches

04110 REILLANNE

513028621 RCS MANOSQUE

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} FEVRIER 2024 augmentation de capital

*Statuts originaux à REILLANNE, le 23 avril 2009,
Enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de MANOSQUE,
Le 11 juin 2009, Bordereau n°2009/58 3 Case n°9 Ext 1714*

certifié
conforme par
le gérant

DocuSigned by:

PRESUTTO MICHAEL

AA994FD08D0A439...

Certifié conforme



TITRE I : FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme d'associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 _OBJET

La Société a pour objet :

- Vente de matériel et maintenance, essentiellement à destination de garages automobiles et d'administrations publiques,

Agent commercial pour la vente de produits et services sur le marché de la réparation automobile,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 _DENOMINATION

La dénomination de la société est

: 2 MI

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des

initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Quartier Les Ferrayes — Chemin des Bédauches — 04110 REILLANNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS — CAPITAL — PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 3 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 15 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 77 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 80 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique du 1^{er} février 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves pour être porté à 180 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cent quatre-vingt mille euros (180 000 euros).

Il est divisé en 7200 parts sociales de 25 euros chacune, numérotées de 1 à 7200, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Nicolas PRESUTTO, associé

unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées que par des titres négociables. I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un deux considéré par elle comme seule propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. II - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts, qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

III - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts *sans* délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION 1. Cession

Forme de la Cession :

Les Cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Files ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Droit de préemption

1 — Toute cession des parts de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, ***dans les*** conditions ci-après :

L'associé Cédant notifie au Gérant et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre de parts sociales, le prix et conditions de la cession projetée, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète et la répartition de son capital.

2 .Chaque associé dispose d'un *délai* de 20 jours à compter de la réception de la notification du cédant pour se porter acquéreur des parts *4* céder dans la proportion de sa participation au capital. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 — A l'expiration du *délai* de vingt (20) jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de trente (30) jours, le *Gérant* doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande *d'avis de* réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par le *Gérant entre tes* associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes, autres les éventuels rompus *attribués* d'office entre les différents *associés* par le Gérant.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts sociales seront réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir à hauteur de leur droit de préemption et le solde pourra être cédé par le Cédant dans les conditions qu'il envisageait de céder, sous réserve du respect des règles légales et statutaires.

4 — En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du Gérant à l'associé cédant moyennant le prix indiqué *dans* la notification du cédant.

A défaut pour l'associé cédant de remettre un ***acte de*** cession de parts signé de sa main ou de son mandataire dans le délai visé ci-dessus, la cession de parts sera effectuée par le Gérant de la société.

A défaut par le Gérant d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Lorsque tout ou partie des parts dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-dessous :

Agrément des Cessions :

Les parts sociales sont librement cessibles par l'Associé Unique. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité *des* associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par Cession, il faut comprendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts de la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine etc....

Procédure d'agrément

L'agrément est donné selon la procédure et les conditions légales en vigueur au jour de la cession énoncées à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

En cas de refus, dans les conditions énoncées à l'article L. 223-14 du Code de commerce, la société ou les associés sont tenus de racheter les parts dont la cession n'est pas agréée.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté Transmission par décès

- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit avec son conjoint ou à défaut ses héritiers ou ayant droit.

- En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants.

Les associés survivants sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre *vifs*, la valeur des dites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- Pour exercer les droits attachés aux parts sociales *de* l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité. •

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire passé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus,

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant *des associés*

- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

- En cas de pluralité d'associé et de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié OU 2/3 OU 3/4 des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 10— LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant *sur* des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de

critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt. ARTICLE 11

— DECES OU INCAPACITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. ARTICLE

12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L223-19 du Code de commerce.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 13 — DESIGNATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Nicolas PRESUTTO, né le 24 juin 1974 à MANOSQUE (04), de nationalité française, demeurant Les Ferrayes — 04110 REILLANNE, est gérant de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 — POUVOIRS DE LA GERANCE - REMUNERATION — CESSATION DES FONCTIONS

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu *des* circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement, de voyage, et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le ou *les* gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié-des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, *en* prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 15 — CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Le gérant, ou s'il *en* existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants *et* descendants des personnes visées ci-dessus, *ainsi* qu'à toute personne interposée.

TITRE .III. : DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 — DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Modalités

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés constaté dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart *des* associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent *dans* les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlement en vigueur, sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier,

III — Quorum et majorité

I — Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification *des* statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 — Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A l'exception de la décision relative à la nomination ou à la révocation de la gérance qui ne peut pas faire l'objet d'une seconde consultation, si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité absolue n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté. Cependant, ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3 — Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur 1^{er} et 2^{ème} convocation plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE — COMPTES SOCIAUX EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, *réduit d'un* montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI : DISSOLUTION — LIQUIDATION — TRANSFORMATION —
CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie *des* mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu *ce* qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le *passif*. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour *les* besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre *les* associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés. ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA

SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes *les* contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société ne jouira de *la* personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont *donnés* à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Il a été accompli des actes pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts (état n°1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Messieurs Nicolas PRESUTTO et Taf VATA ont mandat à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées *dans* un second état annexé aux présentes (état n 2).


L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 — FRAIS

Les frais, droits *et* honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux associés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Statuts mis à jour le 1^{er} FEVRIER 2024

Nicolas PRESUTTO,
Associé unique

DocuSigned by:

AA994FD08D0A439...